

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : FG-D-2025-0306
SPR/2025/738
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à

garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	PMII – Rétention – Entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours / 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMII – réservoir – exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
2	PMII – réservoir – exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	PMII – réservoir – exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
4	PMII – réservoir – exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
5	PMII – réservoir – exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect par l'exploitant des prescriptions relatives à la surveillance du vieillissement des réservoirs et cuvettes de rétention. L'Inspection a constaté sur le réservoir inspecté que le dossier de suivi est bien tenu. Toutefois, le délai d'intégration des derniers rapports de visite peut être amélioré. Concernant la cuvette de rétention, il est attendu la transmission du compte-rendu de la visite de 2025. De même que pour les réservoirs, le délai d'élaboration des préconisations suites aux visites peut être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII – réservoir – exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de suivi
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le parc Nord est composé de trois cuvettes de rétention accueillant des réservoirs verticaux et horizontaux. Certaines capacités sont exploitées par INEOS et d'autres par Naphtachimie, parfois au sein d'une même rétention. Par sondage, l'Inspection a choisi de vérifier les prescriptions sur le réservoir B25 et sa cuvette de rétention (n°2). En séance, l'exploitant a présenté le dossier informatisé de suivi de ce réservoir et de sa cuvette. Les documents informatisés remontent jusqu'à l'année 2008. Au retour de la visite de terrain, l'Inspection a pu consulter le dossier de suivi papier. Ce dernier intègre les signatures des documents de visite validés par le service d'inspection reconnu de l'exploitant L'Inspection estime que les dossiers de suivis de ces équipements répondent à la prescription. Toutefois, il appartient à l'exploitant d'assurer la sauvegarde de ces documents et notamment les documents sur support papier antérieur à 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PMII – réservoir – exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Le dossier de suivi informatisé consulté en séance intègre le plan d'inspection. La périodicité des visites de routine est annuelle, celle des inspections externes détaillées est quinquennale. Concernant les inspections hors exploitation détaillées IHED, la périodicité est définie en utilisant la méthode RBI (ou IBC inspection basée sur la criticité) du guide professionnel reconnu DT84 « Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » avec le recours au logiciel CREDO (proposé par DNV). Pour le réservoir B25, la méthodologie RBI donne une échéance de l'IHED au 16 juillet 2027. Dans son plan d'inspection, cette IHED est planifié en février 2026. La précédente visite interne ayant eu lieu en mai 2006, la périodicité est inférieure à 20 ans. L'Inspection estime que le plan d'inspection du réservoir B25 répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII – réservoir – exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : En séance, l'Inspection a consulté la fiche de compte-rendu de visite de routine du 31 mai 2024. La précédente date du 1er juin 2023. Il s'agissait de l'inspection détaillée externe. La prochaine visite

est prévue pour le 31 mai 2025.
Le compte-rendu de la visite de 2024, ne remet pas en cause l'aptitude au service de ce réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMII – réservoir – exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection externe détaillée

Prescription contrôlée :

29-3.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

La dernière inspection détaillée externe date du 1er juin 2023. Les mesures d'épaisseur ont nécessité de dé-calorifuger certaines parties du réservoir. Cette inspection s'est achevée le 07 décembre 2023. Le rapport associé a été signé le 14 mai 2024. Sa conclusion ne remet pas en cause l'aptitude au service de ce réservoir. L'intégration des mesures d'épaisseur dans le logiciel CREDO pour l'établissement des échéances, a été réalisée en séance pendant l'inspection objet de ce rapport. Sans cette intégration, l'échéance de visite hors exploitation détaillée avait été calculée au 04 février 2025. Avec cette intégration, l'échéance a été repoussée d'un an (cf PC n°5 de ce rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PMII – réservoir – exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée était disponible sous format papier. L'Inspection a pu le consulter en séance et notamment les mesures d'épaisseur réalisées à l'intérieur sur le fond du réservoir. Lors de cette IHED, l'exploitant a également fait réaliser l'épreuve hydraulique du faisceau de réchauffage du bac. La prochaine inspection hors exploitation est prévue pour février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PMII – Rétention – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections des rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent

arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : L'exploitant fait réaliser une inspection de la cuvette chaque année. Le dernier rapport de visite consultable est celui de la visite du 13 février 2024. Elle a été faite par la société Mistras. Les désordres y sont classés selon l'annexe du guide reconnu DT92. Après chaque visite, l'exploitant intègre ce rapport dans un plan de préconisations. Au 12 mai 2025, l'intégration de cette visite de 2024 n'avait pas été faite. Il conviendrait que l'intégration du rapport de la visite de l'année N soit réalisée avant la visite de l'année N+1. Concernant la visite de 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le rapport de la société Mistras. Il indique ne pas l'avoir encore reçu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à compter de la date de réception de ce rapport, le compte-rendu de l'inspection de la cuvette n°2 du parc Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : 43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté sept fuites actives (suintement) sur la tuyauterie d'alimentation en eau pour la défense incendie qui longe le merlon Sud-Ouest de la cuvette n°1 du parc Nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, à compter de la date de réception de ce rapport, de confirmer l'aptitude de cette partie du réseau à assurer sa fonction de fourniture d'eau pour la défense incendie sous 7 jours, et de transmettre sous 1 mois son plan d'action pour rétablir l'étanchéité de ce tronçon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours